REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261008-ARRETE384_2

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 384 /2026

Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales à l'occasion de la Fête de l'amande

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article R. 48-4 ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le règlement municipal d'occupation du domaine public du 2 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal n°91/2025 du 4 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté du Maire n°382/2023 en date du 20 décembre 2023 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics pour les structures et les établissements disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté du Maire n°376/2026 en date du 06 octobre 2026 autorisant l'organisation d'un marché et d'animations sur le domaine public communal à l'occasion de la manifestation « Fête de l'amande » ;

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 27 septembre 2026 de monsieur Bruno Melenotte responsable du fonds de commerce « Le Café des Négociants » sis 19 allée Léon Masse pour l'installation d'une terrasse temporaire à l'occasion de la Fête de l'amande ;

CONSIDERANT que toute occupation temporaire sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par madame Lauriane Blaise responsable du fonds de commerce « Le Café des Négociants » pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette occupation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS LA DOLCE VITE représentée par Madame Esther Guala et Monsieur Bruno Melenotte, agissant en qualité de propriétaire du fonds de commerce « Le Café des Négociants » sis 19 allée L2on Masse à Oraison (04) est autorisée à occuper 32 m² (m x 4m) m² au droit de sa terrasse pour l'installation de tables et de chaises le dimanche 11 octobre 2026 entre 9h et 18h.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20261008-ARRETE384_2

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal s'élevant à 19,20 € (dix-neuf euros et vingt centimes).

ARTICLE 4 : La SAS LA DOLCE VITA est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation. L'occupation se fait dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.
Elle s'engage à prévenir les riverains de la gêne pouvant être occasionnée par l'occupation.

ARTICLE 5 : La SAS LA DOLCE VITA doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : L'occupation autorisée ne devra en aucun cas entraver l'accès et le passage des véhicules de secours et d'assistance, ni gêner le cheminement des piétons ou porter atteinte à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Un passage suffisant devra être maintenu en permanence afin de garantir la sécurité et la libre circulation du public.

ARTICLE 7 : Les dates et les horaires ainsi fixés à l'article 1 doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être suspendue en cas d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à La SAS LA DOLCE VITA et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 07 OCT. 2026

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE PROVENCE

Benoit GAUVAN

Notifié le	07 OCT. 2026
Affiché et publié le	07 OCT. 2026
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.